



PRÉFET DE LA CORREZE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
concernant la création d'un forage pour abreuver des animaux au lieu dit « Puy Guillem»

Commune de Saint-Cyr la Roche

Dossier n° 19-2016-00327

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 06 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Emmanuel Bestautte, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques, par intérim,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 12 août 2016, présenté par M. Roche Philippe, enregistré sous le n° 19-2016-00327 et relatif au projet de création d'un forage pour abreuver des animaux au lieu dit « Puy Guillem », commune de Saint-Cyr La Roche.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur Roche Philippe
La Chapelle
19130 Saint-Solve**

concernant le projet de création d'un forage pour abreuver des animaux, dont la réalisation est prévue au lieu dit « Puy Guillem », sur la commune de Saint-Cyr La Roche.

| Section N° de parcelle | Coordonnées LAMBERT 93 | | Profondeur estimée (en mètres sous le niveau du terrain naturel) |
|---------------------------|------------------------|-----------|---|
| | X | Y | |
| A 556 | 574 423 m | 6 467 227 | 40 à 50 m |

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Caractéristique du projet | Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales corresponda nt |
|---|----------|---|-------------|--|
| Création d'un forage pour abreuver des animaux | 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : déclaration | Déclaration | DEVE 0320170A du 11 septembre 2003 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Saint-Cyr La Roche, où cette opération doit être réalisée, pour affichage, pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de Saint-Cyr La Roche par les tiers dans un délai de un an, dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service environnement, police de l'eau et risques, devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

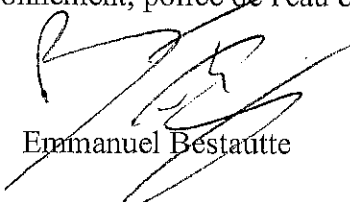
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Tulle, le 05 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques, par intérim,



Emmanuel Bestaütte

